ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière technique

Question écrite n° 15537

Texte de la question

M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les conditions de rémunération des ingénieurs stagiaires lorsqu'ils occupaient précédemment un poste de contractuel dans une collectivité territoriale. Lors de leur nomination en qualité d'ingénieur stagiaire, ces agents qui n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire ne peuvent conserver, à titre personnel, le traitement correspondant à leur situation antérieure. De surcroît, lors de leur titularisation, et contrairement aux attachés territoriaux (art. 15 A du décret 87-1099 du 30 décembre 1987) les ingénieurs stagiaires n'ont pas la possibilité de conserver, « à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou traitement antérieur jusqu'au jour où ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal ». Cette absence de parallélisme entre les statuts des cadres d'emplois d'attachés et d'ingénieurs constitue pour le moins une anomalie, voire une iniquité à laquelle il conviendrait de remédier en intégrant au décret 90.126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux une disposition analogue à celle figurant à l'article 15.1 du décret 87-1099 du 30 décembre 1987. La résorption des emplois contractuels étant un souci majeur des collectivités territoriales, la mesure préconisée ci-dessus permettrait d'opérer de manière plus équitable l'intégration des agents concernés dans le cadre statutaire.

Texte de la réponse

L'article 15, alinéa 5, du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux dispose que « Lorsque l'application des dispositions précédentes aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans le nouveau grade d'un indice au moins égal ». La précision « emploi précédent » permet de faire bénéficier de ces dispositions les agents non titulaires au moment de leur titularisation. Toutefois, les termes « dispositions précédentes » étant liés à la titularisation, cette règle ne trouve à s'appliquer qu'à ce moment et non au moment du stage. En effet, les stagiaires sont rémunérés, selon les termes du premier alinéa de cet article, sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade. Cette règle générale de rémunération des agents pendant leur stage ne trouve une exception qu'au deuxième alinéa de cet article pour les seuls agents ayant auparavant la qualité de fonctionnaire. Cette application est conforme à celle des autres cadres d'emplois.

Données clés

Auteur : M. Bernard Bosson
Circonscription : Haute-Savoie (2e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 15537
Rubrique : Fonction publique territoriale
Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE15537

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3225
Réponse publiée le : 24 août 1998, page 4704